

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, du projet de création d'un Parc Résidentiel de Loisirs sur le territoire des Communes de Quissac et Sauve (30) déposé par SCI NATURA LODGE

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004678,**
- **Création d'un Parc Résidentiel de Loisirs sur le territoire des Communes de Quissac et Sauve (30) déposée par SCI NATURA LODGE,**
- **reçue le 15/11/2016 et considérée complète le 15/11/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22/11/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, après défrichement, à réaliser un Parc Résidentiel de loisirs sur 102 584 m² (soit environ 10,25 ha) de garrigues, étant précisé que le projet, qu'il est prévu de réaliser en deux tranches de travaux, prévoit la viabilisation de 128 lots à bâtir (de 338 m² à 645m²) par la réalisation de voiries (dont le raccordement du site à la RD 8) et réseaux divers et de six (6) bassins de rétention des eaux pluviales, ainsi que la construction de 128 habitations légères de loisirs (chalets en bois) de locaux techniques et d'une piscine représentant une surface de plancher (SDP) totale de 13 800 m² ;

- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui relève de la rubrique 35° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 10 ha,

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la RD 999, sur les communes de Quissac (parcelles cadastrées section AB n°38 et 64, soit 58 124 m²) et de Sauve (parcelles cadastrées section AR n°905 et 907 soit 44 387 m²) ;

- dans la zone VAU du Plan local d'Urbanisme de la commune de Quissac, secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation pour des opérations et activités à caractère ludique, sportif, touristique, social, sanitaire et éducatif et dans la zone Usa de la commune de Sauve ;
- sur des communes concernées par le PPRI du Haut Vidourle ;
- dans la zone d'inventaire de l'Espace Naturel Sensible du Vidourle Supérieur ;
- à proximité des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques et Faunistiques (ZNIEFF) : à 300 m de la ZNIEFF de type 1 « collines marneuses du Barnassou » constituée de garrigues et de zones humides et à 600 m de la ZNIEFF de type 1 « rivière du Crespenou et du Vidourle à Sauve », terrains en friche inondables peuplés de castors et d'odonates ;

Considérant que le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur les territoires des communes de Quissac et Sauve est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 35° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un Parc Résidentiel de Loisirs sur le territoire des Communes de Quissac et Sauve (30), objet de la demande n°2016-004678, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

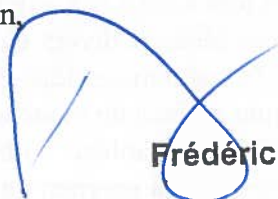
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

1 6 DEC. 2016

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

